RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-226 du 7 octobre 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Coudouble par les sociétés Matille et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Coudouble par les sociétés Matille et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée le 24 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Matille de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Coudouble, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire « maxi-discount » sous enseigne Netto, d'une surface de vente de 855 m², situé dans la ville de Valence (26). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-226 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence